PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	12 Juin 2019
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Roger BOREY - Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Jean Louis MONNOT et Dominique PRETOT.
Administratif :	M. Arthur COLEY et Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT- PRETOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 21346771 – Régional 3F Poule E – VESOUL FC 2/COLOMBIER FONTAINE du 02/06/2019 :

Réclamation formulée par le club COLOMBIER FONTAINE U.S. portant « *sur l'ensemble des joueuses de Vesoul (2). 1 ou plusieurs joueuses de cette équipe étant susceptibles d'avoir participé à la dernière ou avant dernière rencontre de l'équipe 1 sachant que celle-ci ne joue pas ce dimanche 2 juin* »,

Reprenant le dossier,

Vu la décision rendue lors de sa séance du 8/06/2019,

Rappelle les dispositions de l'article 187.1 des RG de la F.F.F.,

Vu celles des articles 24 des règlements de la LBFCF et 167 des RG de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFCF,

La Commission,

Après examen des éléments communiqués par le club VESOUL FC par courriel, courriel dans lequel le club reconnait avoir aligné des joueuses non-qualifiées dans le seul but de ne pas être forfait pour le dernier match de la saison,

Attendu les vérifications faites, sur la feuille du match cité en référence, de la qualification des joueuses alignées,

Attendu d'une part qu'il apparait que les joueuses Maylis GUEDRAS, Marlène HOURDET, Julie MONASSON, Charlotte GREGY, Megane ROSE, Laura CHARTON ont évolué lors de la dernière rencontre de l'équipe Seniors 1F – VESOUL FC/BERGERAS PERIGORD FC – et d'autre part qu'il est patent que cette dernière (équipe) a terminé ses matches officiels depuis le 18/05/2019,

Attendu par conséquent qu'il est établi que le club VESOUL F.C. a enfreint les règlements,

Par ces motifs,

DONNE la rencontre perdue par pénalité (-1 point ; 0 but) au club VESOUL F.C. pour en reporter le bénéfice au club U.S. COLOMBIER FONTAINE (0 point ; 1 but),

INFLIGE l'amende de 300€ pour les six (6) joueuses non qualifiées alignées sur lors de cette rencontre,

TRANSMET le dossier à la commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n° 20520785 – Régional 3 Poule E – VESOUL FC 2/FC ISLE SUR LE DOUBS du 02/06/2019 :
Réclamation formulée par le club F.C. ISLE SUR LE DOUBS portant « *réclamation (…) pour les joueurs nommés ci-dessous : Jean Baptiste FROIDEVAUX - Mael DIEZ - Marco FIGUEIREDO - Jean DEFORET - Quentin DAVAL - Ludovic DEMOLY - Chaib AARRAS - Ricky Marlon NDOUTOUME ANGO - Thomas BIEREL - Tarik MAHRACH - Dorian CORDIER - Hugo FRANCISCO - Lucas BUFFET*
Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs de compétition régionale avec l'équipe supérieure cette saison ;
Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de compétition régionale avec l'équipe supérieure alors qu'il s'agissait de la dernière rencontre du championnat ».
Reprenant le dossier,
Vu la décision rendue lors de sa séance du 8/06/2019,
Rappelle les dispositions de l'article 187.1 des RG de la F.F.F.,
Vu celles des articles 24 des règlements de la LBFCF et 167 des RG de la F.F.F.,
Après examen des éléments communiqués par le club VESOUL F.C. par courriel le 11/06/2019,
La Commission,
Sur le premier moyen avancé,
Attendu qu'il apparait après vérification des différentes qualifications des joueurs ayant évolué en équipe 1ère du club VESOUL F.C. en championnat et coupes pour la saison 2018/2019, que seuls deux (2) joueurs ont participé à plus de dix (10) rencontres, à savoir les joueurs
Attendu dès lors qu'il apparait que les dispositions rappelées ci-avant n'ont pas été enfreintes,
Par ces motifs,
REJETTE ce moyen car non fondé,

Sur le second moyen avancé,
Vu les dispositions de l'article 167 en son point 3, à savoir que « *ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates »*,
Attendu que cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce,
Attendu que par ailleurs que l'équipe première du club VESOUL F.C. jouait à la date du 2/06/2019,
Par ces motifs,
DIT qu'il n'y a pas lieu à prendre le dernier match de championnat en considération,
REJETTE ce moyen pour adoption de motif,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
TRANSMET le dossier à la commission Régionale Sportive,

1.2– ACCESSIONS/RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS SENIORS

Hypothèses :

2 Descentes de N2 en N3 : PONTARLIER C.A. et JURA SUD FOOT (dossier DNCG en appel).
Accession de N3 en N2 : LOUHANS CUISEAUX F.C.

La Commission établit la liste provisoire des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats régionaux.
A NOTER que ces listes sont établies :
- Sous réserves de confirmation des accessions et descentes en N3,
- Sous réserve des dossiers en cours et des obligations des clubs,
- Sous réserve d'engagement,
- Sous réserve des décisions de la Commission régionale du contrôle des clubs,
- Sous réserve des décisions de la Commission régionale de discipline et travaux d'intérêt sportif,
Par ailleurs, ces listes restent soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de la Ligue.

REGIONAL 1
Accédants en National 3
SENS F.C. – VALDAHON VERCEL* – ENT. ROCHE NOVILLARS *(meilleur 2ème)*
Rétrogradés de National 3

RACING BESANCON – LA CHARITE U.S. – AVALLON C.O. – GRANDVILLARS F.C
Accédants de Régional 2
COSNE U.S. – FAUVERNEY ROUVRES – BRESSE JURA FOOT – BELFORT SUD A.S. – AUXERRE STADE *(meilleur 2ème)* – CHAMPAGNOLE F.C. *(meilleur 2ème)*
Rétrogradés en Régional 2
MONTCEAU F.C. 2 – LA CHAPELLE DE GUINCHAY A.S. – DIJON ASP.T.T. – PONT DE ROIDE VERMONDANS U.S. – BELFORTAINE A.S.M FC 2 – BESANCON FOOTBALL 2 – RACING BESANCON 2 (*descente supplémentaire*)
Maintenus :
LOUHANS CUISEAUX F.C. 2 – SAINT APOLLINAIRE – PARON F.C. – AUXERRE A.J 3 – IS-SELONGEY 2 – CHALON F.C. – PARAY U.S.C. – QUETIGNY A.S. – MACONNAIS U.F. – SNID – PONTARLIER C.A. 2 – ORNANS A.S. – LONS LE SAUNIER R.C. – U.S. SAINT VIT – A.S. BAUME LES DAMES – JURA SUD FOOT 2 – VESOUL F.C. – 4 RIVIERES 70

REGIONAL 2

Accédants en Régional 1
COSNE U.S. – FAUVERNEY ROUVRES** – BRESSE JURA FOOT – BELFORT SUD A.S. – AUXERRE STADE *(meilleur 2ème)* – CHAMPAGNOLE F.C. *(meilleur 2ème)*
Rétrogradés de Régional 1
MONTCEAU F.C. 2 – LA CHAPELLE DE GUINCHAY A.S. – DIJON ASP.T.T. – PONT DE ROIDE VERMONDANS U.S. – BELFORTAINE A.S.M FC 2 – BESANCON FOOTBALL 2 – RACING BESANCON 2 (*descente supplémentaire*)
Accédants de Régional 3
LE CREUSOT J.O. – GUEUGNON F.C. 2 – JURA DOLOIS FOOT 2 – JURA LAC FOOT – BART F.C. – LURONNES J.S. – LA JOUX NOZEROY (meilleur 2ème) – VESOUL F.C. 2 (meilleur 2ème) – CHENOVE C.L. (meilleur 2ème)
Rétrogradés en Régional 3
GARCHIZY A.S. – NEVERS CHALLUY R.C. – CERISIERS U.S. – FONTAINE LES DIJON – LONGVIC A.L.C. – SUD REVERMONT – COTEAUX DE SEILLE U.S. – DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX A.S. – BESANCON FOOTBALL 3 – PONT DE ROIDE VERMONDANS U.S. 2 (*descente supplémentaire*)
Maintenus :
BEAUNE A.S. – MAGNY A.S.*** – PARAY U.S.C. 2 – MONTCHANIN ODRA J.S.– AUXERRE A.J. 4 – ST BENIN A.S. – CLAMECY A.S. – ST MARCEL FR – ST SERNIN DU BOIS – CHATENOY A.S. – CHEVIGNY ST SAUVEUR A.S. – ST APOLLINAIRE 2 – DIJON U.S.C. – QUETIGNY A.S. 2 – CHALON F.C. 2 – SANVIGNES C.S. – AUXONNE C.S. – PONTARLIER C.A. 3 – POLIGNY GRIMONT – LONS LE SAUNIER R.C. 2 – RIOZ ETUZ CUSSEY U.S. – MONTFAUCON MORRES GENNES LA VEZE F.C. – LEVIER A.S. – U.S. ST VIT 2 – AUDINCOURT A.S. – HAUTE LIZAINE – NOIDANAIS A.S. – SOCHAUX U.S. – GRANDVILLARS F.C. 2 – LARIANS MUNANS U.S. – CHATENOIS LES FORGES U.S. – LES ECORCES U.S.

REGIONAL 3

Accédants en Régional 2
LE CREUSOT J.O. – GUEUGNON F.C. 2 – JURA DOLOIS FOOT 2 – JURA LAC FOOT – BART F.C. – LURONNES J.S. – LA JOUX NOZEROY (meilleur 2ème) – VESOUL F.C. 2 (meilleur 2ème) – CHENOVE C.L. (meilleur 2ème)
Rétrogradés de Régional 2
GARCHIZY A.S. – NEVERS CHALLUY R.C. – CERISIERS U.S. – FONTAINE LES DIJON – LONGVIC A.L.C. – SUD REVERMONT – COTEAUX DE SEILLE U.S. – DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX A.S. – BESANCON FOOTBALL 3 – PONT DE ROIDE VERMONDANS US 2 (*descente supplémentaire*)
Accédants de Départemental 1
District 21 : 2 accédants à définir
District 39 : 2 accédants à définir
District 58 : 2 accédants à définir
District 70 : 2 accédants à définir
District 71 : 4 accédants à définir
District 89 : 2 accédants à définir
District 115 : 4 accédants à définir
Rétrogradés en Départemental 1
MIGENNES A.S.U.C. (*décision CA du 22 août 2018*) – COSNES U.S. 2 – MONTBARD VENAREY F. – AVALLON C.O. 2 (*fusion*) – CHARMOY C.S.P. – SUD FOOT 71 – LA MACHINE U.F. – PALINGES J.F. – SEMUR EPOISSES U.S. – PLOMBIERES LES DIJON A.S.C. – GENLIS A.S. – JURA NORD FOOT – MORBIER A.S. – O. MONTMOROT – SAONE MAMIROLLE A.S. – VILLARS SOUS ECOT ST MAURICE BUSSANT – SCEY SUR SAONE U.S. – VALDOIE SCM – ORCHAMPS VAL DE VENNES – BELFORT A.S. F.C.
Maintenus :

SENS F.C. 2 – AVALLON VAUBAN – VAUZELLES A.S.A. – CHABLIS A.S. – LA CHARITE U.S. 2 – LE BREUIL ESA – AUXERRE STADE 2 – NEVERS 58 F.C. – CLUNY U.S. – MEURSAULT U.S. – MACONNAIS U.F 2 – DIGOIN F.C.A. – SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE 2 – ST BONNET LA GUICHE – MACONNAIS J.S. – CHALON A.C.F – MARSANNAY C.L. – SENNECEY LE GRAND US – SAGY A.S. – MIREBEAU PONTAILLER LAMARCHE F.C. – VAL D'AMOUR MONT SOUS VAUDREY – IS SELONGEY 3 –SORNAY A.S. – ST JEAN DE LOSNE A.S.U.J.L. – TRIANGLE D'OR JURA – DOUBS E.S. – CHAMPAGNOLE F.C. 2 – ORNANS A.S. 2 – BRESSE JURA FOOT 2 – ISLE SUR LE DOUBS F.C.– ARC GRAY – VALDAHON VERCEL 2 – POUILLEY LES VIGNES F.C. – BAVILLIERS A.S. – DANNEMARIE E.S. – E.T. MARNAY – MORTEAU MONTLEBON F.C. 2 – PAYS MAICHOIS E.S. – BESSONCOURT ROPPE CLUB LARIVIERE – GIRO LEPUIX F.C. – SOUS ROCHE VALENTIGNEY U.S. – HERICOURT S.G. – ENTRE ROCHES E.S.S. – MELISEY ST BARTHELEMY

REGIONAL 1 F

Accédants en Division 2 Féminin Aucun
Rétrogradant de Division 2 Féminin : Aucun
Accédants de Régional 2 F :
DFCO FEMININ 2 – AUXERRE STADE
Rétrogradant en Régional 2 F :
LES FINS U.S. – CHEVREMONT A.S.
Maintenus :
CHATENOY A.S. – VESOUL F.C. – ST VIT U.S. – IS-SELONGEY – MELLECEY MERCUREY A.S. – LOUHANS CUISEAUX F.C. - BELFORTAINE ASM F.C. – VILLERS LES POTS U.S.

REGIONAL 2 FEMININ

Rétrogradant de Régional 1 F :
LES FINS U.S. – CHEVREMONT A.S.
Accédants de Régional 3 F :
AUXERRE STADE 2 – JS MONTCHANIN ODRA – ENTRE ROCHE E.S.S. – PASSAVANT – ISLE SUR LE DOUBS F.C. – VAL DE PESME MARNAY – BAUME LES DAMES A.S. – GRAND BESANCON F.C.
Maintenus :
LONGVIC A.L.C. – BRESSE JURA FOOT – RACING BESANCON – VALLEE DU BREUCHIN F.C. – CHATEAU DE JOUX A.S. – PONTARLIER C.A. – MEZIRE FESCHES A.S. – BEURE A.S. – LONS LE SAUNIER R.C. – BESANCON FOOTBALL

Réserves supplémentaires sur les listes proposées

VALDAHON VERCEL*
Le club ayant ses installations sportives classées Niveau 5 non autorisées en N3, devra fournir pour le 10 juillet 2019 une demande pour jouer sur une installation sportive classée Niveau 4 d'un autre club avec autorisation écrite du propriétaire, dans l'attente du classement de ses installations au niveau 4 .
Cette demande sera transmise aux services de la FFF avec la liste des clubs pressentis pour évoluer en N3 la saison 2019/2020.

FAUVERNEY ROUVRES**
Le club ayant ses installations sportives classées Niveau 6 non autorisées en R1, devra fournir pour le 10 juillet 2019 une convention signée par le propriétaire avec le planning de la réalisation des travaux nécessaires à un classement Niveau 5 de ses installations. Avec accord de la CRTIS les installations seront classées « TRAVAUX » pour une durée maximale de 3 ans.

MAGNY A.S.***
Le club ayant ses installations sportives classées « TRAVAUX » jusqu'au 31/12/2019, devra obtenir leur classement au niveau 5 à cette date. A défaut il devra fournir pour le 1er janvier 2020 une demande pour jouer sur une installation sportive classée Niveau 5 d'un autre club avec autorisation écrite du propriétaire.

BESANCON FOOTBALL 1
Dossier en cours.

MATCHS faisant l'objet d'une instruction
Match N° 20520521
Match N° 20520450

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - COUROUX – FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée des 1er et 2 juin 2019 :

REGIONAL 1 :
R.A.S

REGIONAL 2 :
R.A.S

REGIONAL 3 :
J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :
R.A.S.

U14 REGIONAL :
A.S.M. BELFORTAINE : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Reprise de dossier
Journée des 25 et 26 mai 2019 :
REGIONAL 2 :
BEAUNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Anthony MORLOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,
ANNULE l'amende infligée initialement le 29/05/2019

Journée des 1er et 2 juin 2019 :

REGIONAL 1 :
JURA SUD FOOT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Damien OLLIVIER comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 2 :
MAGNY A.S. : Absence déclarée de M. Franck BELGUISE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL : Absence déclarée de M. Victor BRIEND. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

POLIGNY GRIMONT : Absence déclarée de M. Franck NOURRY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

US SOCHAUX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Adnan AKTAS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 3 :
A.S.A. : Absence déclarée de M. Guillaume LEBRUN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

DIGOIN FCA : Application de l'article 13 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U18 REGIONAL :
AUXERRE STADE : Absence non déclarée de l'éducateur de M. Eric FREMION. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
CHALON F.C. : Absence non déclarée de l'éducateur de M. Thomas DEGRANGES. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros.

FONTAINE LES DIJON : Absence non déclarée de l'éducateur de M. Cédric ARTHERON Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL :

RACING BESANCON : Absence non déclarée de l'éducateur de M. Hilel HAMANI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE